

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE n° 95-079/SUEL

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
FF/CL/77

**LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par les lois n° 88-1261 du 30 décembre 1988 et 90-1130 du 19 décembre 1990 et modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989, 89-349 du 31 mai 1989, 92-184 du 25 février 1992, 92-185 du 25 février 1992, 7 juillet 1992 et 93.1412 du 29 décembre 1993 ;

VU le Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU le Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la Loi du 15 juillet 1975 susvisée ;

VU le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la demande en date du 22 août 1994 par laquelle la Société DEXEL dont le siège social est situé 39 avenue des Guillaeraies à NANTERRE (92000) sollicite l'autorisation d'exploiter une écobase sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE, rue Ozanne, Zone Industrielle de LIMAY-PORCHEVILLE, dont l'activité est destinée à valoriser les déchets ménagers issus de collectes sélectives ainsi que les déchets industriels banals et les déchets industriels commerciaux, et soumise à autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sous les rubriques suivantes :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- Station de transit de résidus urbains (hors ordures ménagères) et de déchets industriels provenant d'Installations Classées (n° 322-A) (n° 167-A)
- Traitement de résidus urbains hors ordures ménagères par broyage (n° 322-B-1)
- Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes (n° 329)

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 6 octobre 1994 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 novembre au 2 décembre 1994 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de PORCHEVILLE, LIMAY, ISSOU et GUITRANCOURT ;

VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de PORCHEVILLE du 2 novembre au 2 décembre 1994 ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis des Conseils Municipaux de PORCHEVILLE, ISSOU, GUITRANCOURT et LIMAY ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Service de la Navigation de la Seine,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile de France,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 mars 1995 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité et à protéger l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

CHAPITRE I

Caractéristiques des installations

ARTICLE 1 : La Société DEXEL, dont le siège social est situé 39, Avenue des Guillaeraies - 92000 NANTERRE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté ; à exploiter sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE, l'installation suivante :

- ECOBASE rue Ozanne, ZI de Limay-Porcheville 78440 PORCHEVILLE

- Exploitant : Société DEXEL

- Capacité journalière : 200 t/j

- Capacité annuelle : 45000 t/an

- Capacité maximale de stockage de déchets :

* en attente de tri : 400 tonnes

* non recyclables : 120 t/j

* triés : 80 t/j

- Nature et origine des déchets :

* verre

* bois

* papiers-cartons

* plastiques

* métaux

* déchets de démolition

En provenance des industries classées ou non, des artisans et des commerçants

- Provenance géographique : Yvelines et départements limitrophes

- Nature des déchets interdits :

Ordures ménagères brutes, déchets industriels spéciaux, déchets présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

* explosif,

* inflammable,

* radioactif,

* non pelletable,

* pulvérulent non conditionné,

* contaminé

- Caractéristiques des installations

- * broyeur à bois
- * presses à balles pour papiers-cartons et plastiques : Presse canal de 10 à 20 t/h de type PAAL ou équivalent
- * presse à balles pour plastiques non compatibles : Compacteur mobile ou type MARRE ou équivalents
- * compacteurs de refus : 2 de type ORDUMAT de 30 à 40 t/h
- * Puissance électrique installée : 400 kVA
- * compresseur d'air : 6 kW.

La nature des installations classées est précisée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	A ou D	Volume d'activité
322-A	Station de transit de résidus urbains (hors ordures ménagères)	A -	} 45000 t/an
167-a	Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées	A -	
322-B-1	Traitement des résidus urbains (hors ordures ménagères) par broyage	A -	45000 t/an
329	Dépôt de papiers usés, souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 tonnes	A -	80 tonnes
253 C/1430	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie (point éclair supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C) représentant une capacité nominale totale inférieure ou égale 10 m ³ .	NC —	10 m ³ en réservoir aérien (coefficient 1/5) et 25 m ³ en réservoir enterré (coefficient 1/25) soit 3 m ³ en capacité équivalente.

1434-1	Installation de liquides inflammables de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation étant inférieur à 1 m ³ /h.	NC —	3 m ³ /h soit 3/5 m ³ /h en débit équivalent.
68	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur dont la surface de l'atelier est inférieure ou égale à 500 m ² .	NC —	450 m ²
361-B	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures ou égales à 1 bar hors compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW.	NC —	6 kW 12 bar

CHAPITRE II

Généralités

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en ce qu'ils ne soient pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par la réglementation.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque unité ;
- le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les informations prévues à l'article 24.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit établir un rapport annuel d'activité conformément à la circulaire du 22 Juillet 1989 relative aux installations d'élimination de déchets industriels.

Les éléments suivants au minimum devront apparaître :

- éléments généraux sur la situation économique de l'entreprise (chiffres d'affaires, résultats, effectifs, ...)

- éléments précis sur les quantités de déchets ventilées par nature de produits, filières de traitement (y compris les éventuelles sous-traitances), par origine géographique (Ile de France, hors Ile de France, grande ou petite couronne, importation, exportation, ...), et par activité industrielle génératrice du déchet, accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension, particulièrement en cas de variation importante et d'origine non évidente de l'activité ;
- bilan des contrôles effectués sur les déchets réceptionnés ;
- nature des investissements et travaux réalisés pendant l'année, sur l'outil industriel, nature des investissements réalisés en matière d'environnement et montant de ces investissements en regard des investissements globaux du site ;
- coûts d'exploitation de la fonction environnement (coût de maintenance du matériel de dépollution, coût du personnel, coût d'analyse) ;
- compte rendu synthétique des analyses réalisées (sur l'eau, au rejet comme sur la qualité des eaux souterraines, sur l'air, ...) avec une évaluation des flux émis par l'entreprise ;
- inventaire des accidents ou incidents qui ont pu se produire sur le centre, en précisant les origines et causes du sinistre, leurs conséquences et les mesures prises pour éviter qu'ils se reproduisent (y compris accidents du travail notables) ;
- objectifs et projets fixés pour l'année en cours ;
- rappel succinct des points forts des éventuelles réunions de commissions locales d'information et des conditions du respect des engagements pris au cours de ces réunions.

Le rapport d'exploitation est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du premier trimestre de l'année suivant l'année de référence.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation.

Article 5

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Article 8

Les dispositions du décret n° 93-1410 du 29 Décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 Juillet 1975 sont applicables.

CHAPITRE III

Implantation

Article 9

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, ils doivent en être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Article 10

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'accès des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE IV

Aménagement

Article 11

Toutes les installations sont situées à l'intérieur du bâtiment dont la toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 9. Le bâtiment doit être fermé à clef en dehors des heures d'ouverture.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes en fonction de la visibilité.

Article 12

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 25 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 13

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Article 14

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 15

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et éventuellement les eaux d'extinction. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 39.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 16

Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 17

L'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est applicable.

Article 18

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

CHAPITRE V

Exploitation

Article 19

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 20

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de réception sont : 6 h à 18 h , 6 jours sur 7. Les heures de fonctionnement peuvent s'étaler en 2 X 8 à partir de 5 h.

Article 21

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 22

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés et préciser les procédures de tri pratiquées par le producteur.

Article 23

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

La quantité maximale de déchets réceptionnés quotidiennement sur le site doit permettre, en fonction des capacités de la chaîne de tri, de respecter en toutes circonstances la valeur maximale du tonnage de déchets non triés définie à l'article 1.

Article 24

- Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

- L'exploitant remet à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport mensuel d'activités précisant les tonnages réceptionnés, les quantités triées par nature de déchets et leur destination, le taux de valorisation, les incidents et tout autre fait marquant.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 25

Les produits triés doivent être conditionnés avant expédition.

Article 26

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 27

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Article 28

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation (DIS, déchets radioactifs, explosifs, ...). Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'Inspection des Installations Classées.

Article 29

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 30

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant un an.

CHAPITRE VI

Prévention des risques

Article 31

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre et un poteau d'incendie de 2 x 100 mm, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des RIA et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux d'incendie. Le réseau d'adduction doit fournir au moins 240 m³ d'eau par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bar.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours doit disposer d'un débit de 180 m³/h (équivalent à 3 poteaux incendie de 200 mm) en cas de sinistre, même si les moyens de secours privés fonctionnent.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 32

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 33

L'attestation délivrée par l'installateur des poteaux doit être transmise à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, à Versailles et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 34

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac supérieurs à 10 mètres.

L'ouverture des portes de dégagements réglementaires doit être de manoeuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.

Article 35

Un plan schématique conforme à la norme NFS 60-302 doit être apposé. Il comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipement de sécurité.

Article 36

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 37

Les stockages sont effectués de manière que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 38

Les bureaux et locaux sociaux, l'atelier de réparation et son magasin, les locaux de stockage de matériel doivent être isolés du hall de tri de déchets par des parois coupe-feu 1 heure. Les baies de communication doivent être obturées par des blocs portes coupe-feu 1/2 heure munis de ferme-portes.

Article 39

L'établissement doit être équipé d'un système d'alarme sonore permettant la diffusion d'un signal d'alarme générale audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

Article 40

Un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence doit être installé pour permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 41

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 42 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18) ;
- la procédure d'évacuation ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les dispositions à prendre en cas de sinistre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 42

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VII

Prévention de la pollution de l'eau

Article 43

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

En particulier, tout déversement sur les sols ou dans le sous-sol est interdit.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Article 44

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 45

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que des rejets accidentels de solvants provenant de l'atelier d'entretien notamment, ne puissent rejoindre le réseau d'eaux usées sans avoir été traitées au préalable.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Deux nouveaux regards doivent être créés au droit de la propriété pour faciliter les prélèvements inopinés.

Les agents des services publics chargés du contrôle doivent constamment avoir libre accès aux installations de rejet.

Article 46

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% du volume du plus grand réservoir ;
- 50% du volume global des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse étanche.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de volume unitaire inférieure ou égal à 200 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit au volume total des récipients si ce volume est inférieure à 600 litres, soit à 20% du volume total avec un minimum de 600 l si ce volume excède 600 litres.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Article 47

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux résiduaires industrielles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif :

- pH 6,5 - 8,5
- température < 28°C
- matières en suspension 600 mg/l (NFT 90105)
- DCO (sur effluent brut) 2000 mg/l (NFT 90101)
- DBO₅ (sur effluent brut) 800 mg/l (NFT 90103)
- Hydrocarbures 10 mg/l (NFT 90114)

En aucun cas, ces eaux ne doivent perturber le bon fonctionnement de la station d'épuration de Limay et la gestion des réseaux publics d'assainissement.

Article 48

L'industriel doit présenter à l'Inspecteur des Installations Classées sa convention de raccordement au réseau public.

Article 49

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 50

Le débit des eaux pluviales doit être compatible avec le dimensionnement des collecteurs secondaires et si besoin, limité au moyen d'une solution compensatrice (technique alternative).

Article 51

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 48 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Les eaux d'extinction en cas de sinistre doivent être toutes retenues sur le site. Des moyens appropriés doivent être installés (rétention, ballon gonflables, ...) et représentés un volume global de 480 m³.

Article 52

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Le rejet des eaux pluviales doit être nul par temps sec. Par temps humide, le rejet doit présenter les caractéristiques suivantes :

- DCO < 90 mg/l ;
- MES < 35 mg/l ;
- HC < 5 mg/l (norme NFT 90114) ;
- total métaux < 15 mg/l ;
- température inférieure ou égale à 28 °C ;
- 6,5 < pH < 8,5 ;
- incolore (toute modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 Pt/l) ;
- inodore (effluent ne devra dégager aucune odeur perceptible à proximité du point de rejet, ni après 5 jours d'incubation à 20°C).

L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de porter atteinte à la vie, la reproduction et la qualité alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet et à 2 mètres de la berge.

L'effluent ne doit pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet sur les berges et ouvrages situés à proximité.

Toutes les précautions utiles doivent être prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

L'effluent est exempt de tout déchet flottant.

Article 53

Toute pollution accidentelle des eaux pluviales devra être immédiatement portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

Article 54

Le contrôle des eaux pluviales et industrielles est effectué chaque trimestre. Les données climatiques devront être jointes aux résultats des analyses. Deux des mesures devront être réalisées par temps de pluie quelques minutes après le début d'averse. Les paramètres suivants devront être déterminés par un laboratoire agréé :

- pH
- DCO
- HC
- Métaux
- MES
- Débit

Les résultats sont transmis commentés à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux, dès réception par l'exploitant.

Les frais qui résultent des contrôles sont à la charge de l'industriel.

Tout contrôle inopiné supplémentaire (réalisé notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation) est à la charge de l'exploitant.

Chaque canalisation de rejet doit être aménagée de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs du rejet (mesure sur 24 h).

Le dispositif de mesure du débit doit être agréé. Il doit être installé dans un chenal ouvert et permettre d'appliquer une relation hauteur-débit.

Toutes les mesures de vérification et expériences utiles doivent pouvoir être réalisées par les fonctionnaires chargés du contrôle pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'industriel fournit à ce titre le personnel et les appareils nécessaires.

CHAPITRE IX

Déchets

Article 58

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

CHAPITRE VIII

Prévention de la pollution de l'air

Article 55

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...), il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Article 56

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Article 57

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE X

Bruits et vibrations

Article 59

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 21 h sauf dimanche et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 Août 1985.

Article 60

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 61

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

CHAPITRE XI

Fin d'exploitation

Article 62

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol et de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

Article 63

La Société DEXEL est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour la valorisation de déchets d'emballages industriels visé à l'article 1er du décret n°94-609 du 13 Juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages pour une quantité maximale de 45 000 tonnes par an.

Article 64

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour assurer une valorisation supérieure à 60 % en poids des déchets d'emballages qu'il prend en charge.

Article 65

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 66

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 1-3. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 67

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du Décret du 13 Juillet 1994 :

- ❑ les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, répartition éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- ❑ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- ❑ les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,
- ❑ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 68

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en oeuvre sera porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

CHAPITRE XIII**Article 69**

Une commission locale d'information et de surveillance sera constituée en application des dispositions de la loi n° 96-646 du 13 juillet 1992.

CHAPITRE XIV

Article 70 - GENERALITES

Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché dans l'établissement.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 71 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 72

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, Monsieur le Maire de PORCHEVILLE, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 17 JUIL. 1995

LE PREFET DES YVELINES,

Pour le PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Jean-François CARENCO



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Isabelle GAMBÉY